

V. Réf.: 6606

SER MMD/Ch.L 93 n° 1536.

N. Réf : J.T. 93-06

RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE
CONCERNANT L'ACTUALISATION
DES PRESCRIPTIONS DEVANT ETRE RESPECTEES
DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION
DES PUITS DE PONTAILLER-SUR-SAONE (COTE-D'OR)

par Jacques THIERRY

Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de la Côte-d'Or

Centre des Sciences de la Terre
Université de Bourgogne
6, Bd Gabriel 21000 DIJON

Fait à Dijon, le 22 Novembre 1993

RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE
CONCERNANT L'ACTUALISATION
DES PRESCRIPTIONS DEVANT ETRE RESPECTEES
DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION
DES PUITS DE PONTAILLER-SUR-SAONE (COTE-D'OR)

Les périmètres de protection autour des puits de captage de Pontailler-sur-Saône ont été établis par L. COUREL (Rapport du 19 Mars 1969) à la suite de travaux préliminaires visant à augmenter de manière substantielle les disponibilités en eau potable de cette commune (rapport de P.F. Bulard du 17 Mai 1965 et notre hydrogéologique d'A. Clair du 4 Mai 1965).

Devant passer devant le Comité Départemental d'Hygiène avant sa mise en enquête publique, il s'avère que le rapport de L. COUREL confond les périmètres de protection rapprochée et éloignée, mais donne des prescriptions correspondant à celles préconisées dans le périmètre éloigné.

Une mise en conformité de ces prescriptions, en accord avec la législation actuelle est donc nécessaire.

RAPPEL DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS PRECEDENTS ET JUSTIFICATION
DE LA DESIGNATION D'UN SEUL PERIMETRE

Les deux puits de Pontailler-sur-Saône s'alimentent à partir d'une nappe, dite nappe de la Saône, inhibant des sables et graviers. Ces derniers reposent sur un substratum imperméable (marnes) et sont surmontés d'une couverture d'alluvions argileuses dont l'épaisseur est voisine de 1,50m. L'épaisseur des alluvions aquifères atteint environ 5,50m, plaçant ainsi l'écran marneux du substratum à 7m de profondeur par rapport à la terre végétale.

Prenant comme argument que la couverture superficielle argileuse est suffisamment épaisse pour protéger la nappe sous-jacente des risques de pollution à partir de la surface, L. COUREL a donc préconisé la délimitation d'un seul périmètre, confondant la protection rapprochée et éloignée.

En conséquence, ce périmètre est assez étendu de part et d'autre des puits et il englobe la presque totalité de la zone comprise dans l'anse d'un méandre d'un bras latéral de la Saône, dite "La Vieille Saône" qui, vers le Sud, traverse la ville de Pontailler, 500m à l'Ouest du large cours normal de la rivière.

Cette solution de délimitation d'un seul périmètre est toujours valable, étant donné qu'aucun élément hydrogéologique nouveau n'existe ou n'a été modifié depuis 1969. Il convient donc de conserver les limites énoncées par L. COUREL.

CHANGEMENTS NOTOIRES DANS L'ENVIRONNEMENT DES CAPTAGES

Depuis 1969, le terrain de camping de Pontailler-sur-Saône, situé en rive droite de la "Vieille Saône" s'est étendu jusqu'à jouxter la limite de la protection recommandée par L. COUREL; cette extension était prévue et portée sur les plans cadastraux en possession de cet hydrogéologue: la limite commune périmètre / camping est celle entre les parcelles n° 32 au Sud (camping) et n° 14, 31 et 28 (périmètre) au Nord.

Compte-tenu du sens général d'écoulement de la nappe (vers le Sud) et de sa réalimentation (vraisemblablement à partir de "la Vieille Saône" en provenance du Nord) tout laisse à penser que la présence du camping ne devrait pas influer sur la qualité des eaux recueillies.

On notera aussi que depuis 1969, l'agglomération de Pontailler-sur-Saône s'est considérablement étendue à l'Ouest de la D.976 (voir lotissement du Mont-Ardoux, rapport J. Thierry du 22.10.1971) en dehors de la plaine alluviale (lit majeur de la Saône); cette extension ne doit pas non plus intervenir sur la qualité des eaux, en provenance surtout du Nord.

PREScriptions A RESPECTER DANS LES LIMITES DE LA PROTECTION

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1967 y seront interdits :

1 - Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;

2 - L'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;

3 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;

4 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;

5 - L'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier;

Les analyses qui m'ont été fournies récemment (cf. annexe ci-jointe) prouvent d'ailleurs la bonne qualité de ces eaux du point de vue bactériologique; reste et restera en permanence la présence parfois excessive de certains éléments tel que le manganèse (analyse du 14.05.1991).

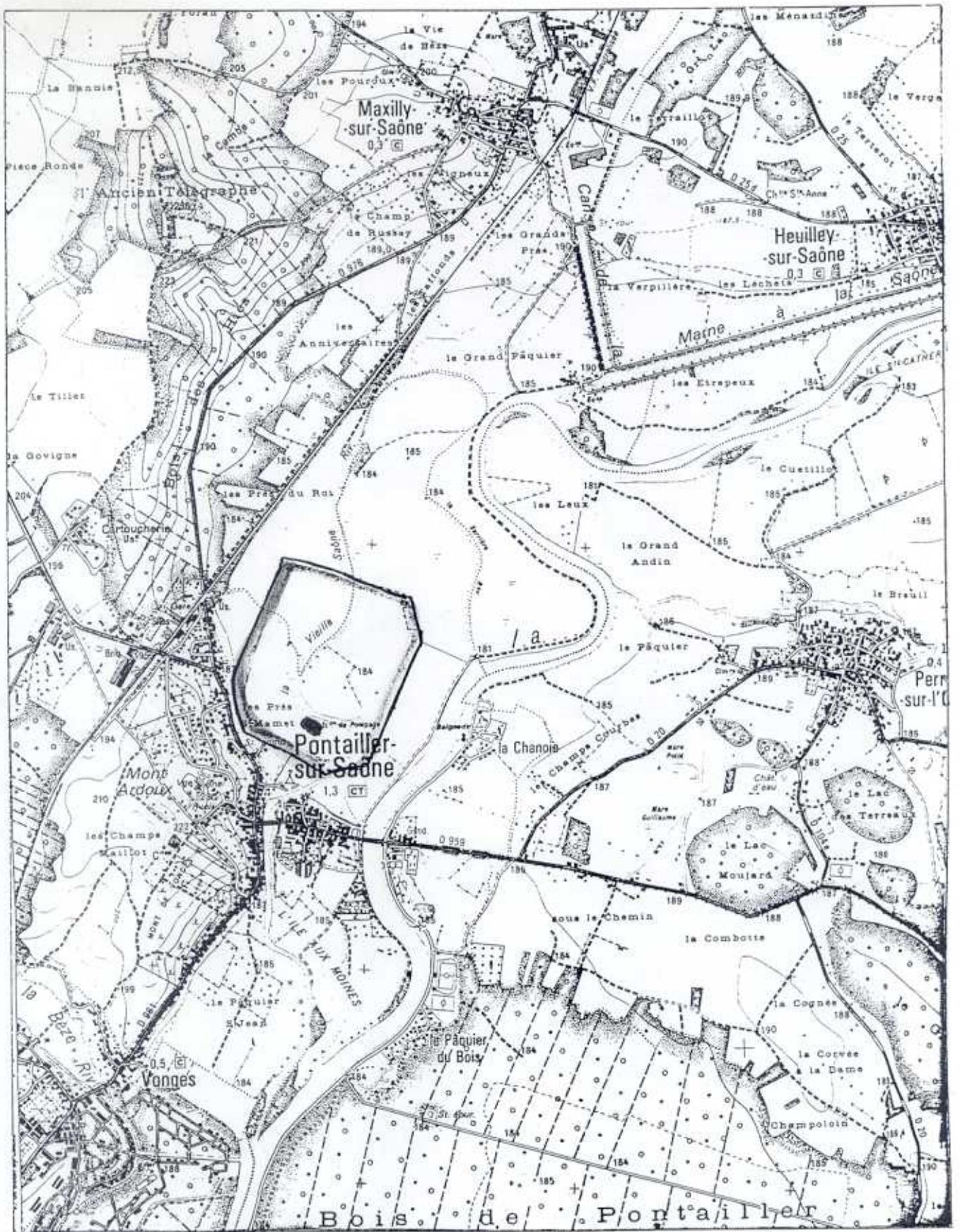
CONCLUSIONS

Les prescriptions à respecter dans le périmètre de protection des puits de Pontailler-sur-Saône seront celles correspondant à une protection rapprochée, elles sont conformes à la législation en vigueur à la date du présent rapport. Les conditions hydrogéologiques permettent de confondre les deux périmètres rapprochés et éloignés et d'en donner qu'une seule catégorie de contraintes.

Fait à Dijon, le 22 Novembre 1993



Jacques THIERRY



Protection rapprochée



Echelle 1 / 25000